

<b>Définition et but</b>	<p>Détermine les objectifs généraux d'aménagement d'intérêt cantonal pour utiliser rationnellement le sol, répartir les activités et sauvegarder la nature et les paysages.</p> <p>Indique la façon de coordonner les activités à incidence spatiale, l'ordre dans lequel ces activités sont envisagées et le niveau de coordination. ▲ LAT 6-8, LATC 33</p> <p>Se fonde sur des données de base. ▲ OAT 4, LATC 27</p> <p>Tient compte des plans sectoriels de la Confédération, des plans directeurs voisins et des plans régionaux. ▲ LAT 6</p>	<p>Détermine les objectifs d'aménagement de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal. ▲ LATC 40</p>	<p>Détermine les objectifs d'aménagement de la commune et tient compte des options cantonales et régionales. ▲ LATC 35</p> <p>Obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants. ▲ LATC 38</p>	<p>Fixe concrètement les objectifs et principes d'aménagement sur une portion de territoire d'une ou plusieurs communes. Tient compte des options cantonales, communales et régionales et de la réalité foncière.</p> <p>Peut être élaboré indépendamment ou non de la planification directrice communale ou du plan général d'affectation. ▲ LATC 38a</p>
<b>Forme et contenu</b>	<p>Se présente sous forme d'une <i>carte</i> (vue d'ensemble des domaines sectoriels), d'un <i>texte</i> (conditions spatiales, échelonnement des mesures, organisation à mettre en place, instruments et moyens financiers), de <i>fiches</i> (dispositions légales, procédures et coordination) et d'un <i>rapport explicatif</i>. ▲ OAT 6, 7</p> <p>Indique : ▲ LATC 34</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les options de développement ayant des effets sur l'aménagement du territoire cantonal,</li> <li>– les options régionales devant être coordonnées,</li> <li>– les paysages, sites et monuments à protéger,</li> <li>– les territoires exposés aux dangers,</li> <li>– les équipements d'importance cantonale.</li> </ul>	<p>Se présente sous forme d'une <i>carte</i>, d'un <i>texte</i> et d'un <i>rapport explicatif</i>. ▲ RLATC 7a</p> <p>Définit les options stratégiques et indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les options régionales et cantonales ayant des effets sur l'aménagement,</li> <li>– le rôle des localités et l'organisation des équipements techniques et collectifs,</li> <li>– les principes et le programme assurant la coordination des options communales.</li> </ul>	<p>Se présente sous forme de <i>carte</i>, d'un <i>texte</i> et d'un <i>rapport explicatif</i>. ▲ RATC 5a, 7a</p> <p>Comporte les principes directeurs et mesures portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'utilisation du sol hors et dans les zones à bâtir,</li> <li>– les constructions d'intérêt public, les équipements techniques,</li> <li>– les espaces publics, les réseaux et les voies de communication,</li> <li>– les sites, paysages, monuments et ressources naturelles à préserver,</li> <li>– les territoires exposés aux nuisances et aux dangers,</li> <li>– les installations de délasserment et de tourisme. ▲ LATC 36</li> </ul> <p>Contient aussi le programme de mise en oeuvre de ces mesures.</p>	<p>Se présente sous forme d'un <i>plan</i>, d'un <i>texte</i>, de <i>coupes</i> définissant les espaces publics et les aménagements extérieurs, et d'un <i>rapport explicatif</i>. ▲ RATC 5a, 7a</p> <p>Fixe les principes et objectifs portant notamment sur les espaces publics, les constructions et les aménagements extérieurs. Contient aussi les mesures qui concrétisent les objectifs et les principes d'aménagement ainsi que le programme de mise en oeuvre de ces mesures. ▲ LATC 38b</p>
<b>Procédure :</b> – <i>Elaboration</i>	Conseil d'Etat. ▲ LATC 9	Communes intéressées avec consultation des communes voisines. ▲ LATC 39, 42	La ou les municipalités (plan intercommunal). ▲ LATC 37	La ou les communes. ▲ LATC 38a
– <i>Examen</i>	Office fédéral du développement territorial. ▲ OAT 10	Examen préalable du Département compétent. ▲ LATC 28 a RLATC 7a		♦ 3 mois
– <i>Information, consultation, mise à l'enquête</i>	Consultation publique ▲ LATC 28, RLATC 6 ♦ 30 jours			
– <i>Conciliation</i>				
– <i>Adoption</i>	Grand Conseil	Conseil communal/général ▲ LATC 29 a ♦ 3 mois		
– <i>Approbation</i>	Conseil fédéral ▲ LAT 11, OAT 11	Conseil d'Etat ▲ LATC 29 a, RLATC 8 ♦ 3 mois		
– <i>Recours</i>				
<b>Portée</b>	A force obligatoire pour les autorités. ▲ LAT 9, LATC 31	Plans d'intention servant de référence et d'instrument de travail pour les autorités cantonales et communales ▲ LATC 31		

<b>Plan général d'affectation</b>	<b>Plan partiel d'affectation</b>	<b>Plan d'affectation cantonal</b>	<b>Plan de quartier</b>	<b>Plan de quartier de compétence municipale</b>	<b>Permis de construire</b>
<p>Règle l'affectation, la mesure de l'utilisation du sol et les conditions de construction sur la base des plans directeurs. Fixe également le degré de sensibilité au bruit. ▲ LAT 14, LATC 43 et 47</p> <p>Porte sur l'ensemble du territoire d'une ou plusieurs communes. ▲ LATC 44</p>	<p>Est limité à une partie du territoire d'une ou plusieurs communes. ▲ LATC 44</p>	<p>Est élaboré par l'Etat notamment pour les routes cantonales, pour les paysages, sites, localités, ensembles méritant protection, ou lorsqu'une commune n'établit pas un plan imposé par la loi. ▲ LATC 45</p>	<p>Règle l'affectation, la mesure de l'utilisation du sol et les conditions détaillées d'urbanisation, d'implantation et de construction sur une portion déterminée du territoire délimitée si possible par des voies, des éléments construits ou naturels. ▲ LAT 14, LATC 43</p> <p><i>Variante</i> : complété par les éléments ad hoc, équivaut au permis de construire. La construction doit commencer dans les cinq ans dès l'approbation du plan. ▲ LATC 64 – 69a</p>	<p>Est subordonné à l'existence d'un plan directeur localisé approuvé auquel il doit être conforme ; doit respecter le plan d'affectation.</p> <p><i>Variante</i> : complété par les éléments ad hoc, équivaut au permis de construire. La construction doit commencer dans les cinq ans dès l'approbation du plan. ▲ LATC 72</p>	<p>Autorisation pour tout travail de construction ou de démolition visant à modifier de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment.</p> <p>Octroyé par la Municipalité qui s'assure de la conformité du projet aux dispositions légales et réglementaires, des autorisations préalables, ainsi que de l'équipement du bien-fonds. ▲ LATC 103-123</p>
<p>Se présente sous forme d'un <i>plan</i> et d'un <i>règlement</i> (ainsi que le numéro des parcelles et le nom des propriétaires pour le plan partiel). ▲ RLATC 12, 13</p> <p>Outre l'affectation, la mesure de l'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit, peut contenir notamment des dispositions relatives aux : ▲ LATC 47</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– conditions de construction (implantation, distances, limites ...),</li> <li>– paysages, sites, rives de lacs et de cours d'eau, bâtiments ou ensembles bâtis méritant protection,</li> <li>– aménagement des espaces et des voies publiques existantes ou à créer,</li> <li>– création et préservation des espaces verts ainsi qu'à la plantation des arbres,</li> <li>– emplacements de délasserment (places de jeu, campings ...),</li> <li>– garages, places de stationnement et perception de contributions compensatoires,</li> <li>– exploitations pouvant porter préjudice au voisinage ou à l'environnement,</li> <li>– mesures pour une utilisation rationnelle de l'énergie,</li> <li>– étapes de développement de la zone à bâtir,</li> <li>– allègements des conditions de construction (p.ex bonus d'utilisation du sol),</li> <li>– centres commerciaux de plus de 2 000 m<sup>2</sup> et nécessitant la définition d'un indice de génération de trafic,</li> <li>– mesures de prévention contre l'incendie,</li> <li>– zones de protection des sources et captage des eaux souterraines,</li> <li>– délimitation et constatation de l'aire forestière.</li> </ul>	<p>Se présente sous forme d'un <i>plan</i> et d'un <i>règlement</i>. Indique le numéro des parcelles et le nom des propriétaires ▲ RLATC 12, 13</p> <p>Outre le contenu décrit ci-contre, le plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le périmètre général, ou les sous-périmètres,</li> <li>– le périmètre d'implantation des constructions,</li> <li>– l'indication des bâtiments existants, à conserver ou à démolir,</li> <li>– le cas échéant, les surfaces brutes de plancher, les cotes d'altitude, le nombre de niveaux,</li> <li>– les aires de circulation, les garages, le stationnement, les accès,</li> <li>– les équipements.</li> </ul> <p>Il peut imposer des espaces collectifs et les étapes de réalisation. ▲ LATC 69</p>	<p>Arrête les conditions régissant les espaces extérieurs, l'implantation et les gabarits des constructions applicables à un secteur déterminé du territoire d'une ou de plusieurs communes. Contient également les éléments ad hoc s'il vaut permis de construire. ▲ LATC 72</p>	<p>Se présente essentiellement sous forme de <i>plans</i>, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un plan de situation,</li> <li>– les plans du sous-sol, rez-de-chaussée et étages (en principe à l'échelle 1 : 50 ou 1 : 100),</li> <li>– les coupes,</li> <li>– le dessin des façades,</li> <li>– les plans des aménagements extérieurs.</li> </ul> <p>Peut inclure un <i>rapport d'impact sur l'environnement</i> si l'ouvrage y est soumis.</p>		
La ou les communes dont les territoires sont concernés. ▲ LATC 45	La ou les communes. ▲ LATC 38a	Département compétent selon projet.	Municipalité, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des propriétaires (consultés avant l'élaboration). ▲ LATC 67, 68	Arrête les conditions régissant les espaces extérieurs, l'implantation et les gabarits des constructions applicables à un secteur déterminé du territoire d'une ou de plusieurs communes. Contient également les éléments ad hoc s'il vaut permis de construire. ▲ LATC 72	L'architecte (ou l'ingénieur pour les plans relevant de sa spécialité) ▲ LATC 106 à 108
Examen préalable en légalité du SAT. ▲ LATC 56, RLATC 13 ♦ 6 mois	Examen préalable en légalité du SAT. ▲ LATC 56, RLATC 13 ♦ 3 mois	Consultation des services concernés.	Examen préalable en légalité du SAT. ▲ LATC 56, RLATC 13 ♦ 3 mois	Municipalité.	La Municipalité (conformité du projet aux dispositions légales et réglementaires).
<i>Enquête publique</i> : dépôt des oppositions et observations au greffe. ♦ 30 jours		<i>Consultation</i> et détermination des communes intéressées. <i>Enquête publique</i> dans les communes. Oppositions et observations transmises au Département concerné. ▲ LATC 73 ♦ 30 jours		<i>Nouvelle consultation</i> des propriétaires par la municipalité. ▲ LATC 71	
Préavis de la Municipalité à l'intention du Conseil Communal, résolvant les oppositions et les propositions de réponse.		A la demande de la municipalité ou du département ▲ LATC 73		A la demande de la Municipalité	
A la demande des opposants		A la demande de la municipalité ou du département ▲ LATC 73		A l'initiative de la Municipalité	
Conseil communal ou général. ▲ LATC 58	♦ 8 mois	Services concernés selon projet (SAT, routes, protection de l'environnement, ...)	Conseil communal ou général. ▲ LATC 58	♦ 8 mois	
Département compétent. ▲ LATC 60, 61	♦ 3 mois	Département compétent qui statue également sur les oppositions en légalité et opportunité. ▲ LATC 73	Département compétent. ▲ LATC 60, 61	♦ 3 mois	La Municipalité si l'autorisation ou l'approbation cantonale n'est pas requise. ♦ 10 jours après l'enquête publique
Auprès du TA contre décisions communale et cantonale (légalité et opportunité) ♦ 1 année		Auprès du TA (légalité). ♦ 1 année		Auprès du TA	
Les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun.					